



PROCES-VERBAL N° 206

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

Conformément à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal adopté en date du 18 novembre 2020, les séances sont enregistrées et retransmises sur le site de la commune permettant ainsi au public de prendre connaissance du contenu des échanges

Etaient présents :

Philippe de BEAUREGARD, Maire. Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés :

Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Renée SOVERA ayant donné procuration à Patricia ROCHE, Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Christine WINKELMANN, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL, Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Richard BRANCORSINI.

Monsieur Philippe de BEAUREGARD déclare la séance du Conseil Municipal ouverte à 18H00.

Le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité, Madame Elvire TEOCCHI, comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée des procurations émises.

Monsieur le Président de séance fait part des remerciements de l'équipe du Comptoir de Mathilde pour notre disponibilité, notre soutien et la mise à disposition de l'espace René Roussière pour la soirée « Patron Incognito » diffusée sur M6.

Compte-rendu de la séance du 30 septembre 2025 :

Le compte-rendu de la précédente séance **est approuvé à l'unanimité des votants.**

Dossier n °1

**BUDGET PRINCIPAL 2025
DECISION MODIFICATIVE N°2
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Conformément à l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une décision modificative du budget principal permettant d'ajuster les prévisions budgétaires initiales votées le 8 avril 2025 tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

La présente décision modificative tient compte des réalisations d'ores et déjà effectuées et de celles en cours.

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025/DELIB/025 du 8 avril 2025 portant approbation du budget primitif de la Commune de Camaret-sur-Aigues pour l'exercice 2025,

Vu les différentes réalisations effectuées en 2025 et celles en cours,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2025,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Richard BRANCORSINI) – la décision modificative N°2 du budget principal de la Commune.

Dossier n °2

**ADMISSION EN NON-VALEUR
DES TITRES IRRÉCOUVRABLES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Le service de gestion Comptable de Vaison-la-Romaine (SGC) expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement des titres ci-dessous en raison des motifs énoncés et qu'en conséquence, la commune se doit de les présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget Communal 2025.

Il est rappelé qu'il appartient au Comptable Public de procéder, sous contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Conformément à l'état des titres irrécouvrables transmis par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Vaison-la-Romaine arrêté à la date du 15 septembre 2025 (numéro de liste : 7341810131), le montant des titres à admettre en non-valeur sur le budget communal 2025 s'élève à **127.60 €**.

Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Objet
2024-T-545	DIAZ ROSARIO Angely	26.10€	Poursuite sans effet
2022-T-602 2024-T-289 2024-T-480	MUINO Elodie	101.50€	Poursuite sans effet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1992 indiquant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Service de Gestion Comptable de Vaison-la-Romaine dans les délais légaux,

Vu le décret n°98-1370 du 29 décembre 1992 indiquant que, lorsqu'elles sont irrécouvrables, les créances de l'Etat mentionnées à l'article 80 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, sont admises en non-valeur par l'ordonnateur qui a émis l'ordre de recette,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion comptable de Vaison-la-Romaine,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par le service de Gestion Comptable,

Le Conseil Municipal admet à l'unanimité – en non-valeur les titres irrécouvrables pour la somme globale de **127.60 €**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025, au compte 6541 du Chapitre 65.

Dossier n °3

GARANTIES D'EMPRUNTS A HAUTEUR DE 50% ACCORDEES A LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT DANS LE CADRE DE L'OPERATION LE CLOS GASPARD A CAMARET-SUR-AIGUES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

La Société pour le Développement de l'Habitat (SDH) va procéder à la construction de 11 logements situé sur la commune de Camaret-sur-Aigues, 19, lotissement le Clos Gaspard.

Pour financer cette opération, SDH a sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations les prêts suivants :

- Un prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) travaux d'un montant de 252 000,00 € au taux de 2 % sur 40 ans,
- Un prêt PLAИ foncier d'un montant de 97 000,00 € au taux de 2 % sur 50 ans,

- Un Prêt Locatif Social (PLS) enveloppe PLSDD 2025, d'un montant de 110 000,00 € au taux de 3,51% sur 40 ans,
- Un prêt PLS foncier, enveloppe PLSDD 2025, d'un montant de 36 000,00 € au taux de 3,51 % sur 50 ans,
- Un prêt Locatif à Usage Social (PLUS) travaux, d'un montant de 522 000,00 € au taux de 3% sur 40 ans
- Un prêt PLUS foncier d'un montant de 176 000,00 € au taux de 3 % sur 50 ans.

Les caractéristiques de ces six lignes de prêt sont détaillées dans le contrat de prêt n° 174496.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la Société pour le Développement de l'Habitat,

Vu le contrat de prêt n°174496 signé entre la SDH, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations relatif aux prêts PLAI, PLS et PLUS,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 2 décembre 2025,

Le Conseil municipal accorde à l'unanimité – une garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 193 000,00 euros souscrit par la Société pour le Développement de l'Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174496, constitué de 6 lignes du prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. **Précise** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, la Société pour le Développement de l'Habitat, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. **S'engage** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt et **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette garantie d'emprunt et tous les documents s'y rapportant.

Dossier n °4

OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS BUDGETAIRES POUR LA SECTION INVESTISSEMENT 2026 DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025 RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

Monsieur le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37, dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 30 avril, compte tenu de l'année de renouvellement des organes délibérants, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris, les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

CHAPITRES	Crédits votés au BP 2025	RAR 2024 inscrits au BP 2025	Crédits ouverts au titre des DM votées en 2025	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'art L1612-1 du CGCT
	(a)	(b)	(c)	(d)=a+c	
20 – Immobilisations incorporelles	171 442.00 €	0.00 €	+ 3 000.00 €	174 442.00 €	43 610.00 €
204 – Subventions d'équipement	30 500.00 €	0.00 €	0.00 €	30 500.00 €	7 625.00 €
21 – Immobilisations corporelles	1 090 948,00 €	82 042.00 €	+ 45 000.00 €	1 135 948.00 €	283 987.00 €
23 – Immobilisations en cours	253 672.00 €	324 506.00 €	-48 000.00 €	205 672.00 €	51 418.00 €
TOTAL	1 546 562.00€	406 548.00 €	----	1 546 562.00 €	387 390.00 €

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 2 décembre 2025,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité des votants – 4 ABSTENTIONS (Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI et Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Richard BRANCORSINI) – les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Dossier n °5

MODIFICATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SALLES DE L'ESPACE RENE ROUSSIERE DE LA VILLE DE CAMARET-SUR-AIGUES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

La Ville de Camaret-sur-Aigues met à disposition la location des salles de l'Espace René Roussière aux associations camarétoises, aux particuliers, aux élus et employés municipaux ainsi qu'aux partenaires et services publics.

Au vu du nombre croissant des demandes, il est nécessaire de modifier la convention de mise à disposition des salles de l'Espace René Roussière pour la mise en place de cautions et définir les pénalités ou remboursements en cas de non-respect des prescriptions, détérioration, destruction des lieux.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la modification de la convention de mise à disposition des salles de l'Espace René Roussière et **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Dossier n °6

**MODIFICATION DU REGLEMENT DE PRET DE MATERIEL
COMMUNAL DE LA VILLE DE CAMARET-SUR-AIGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

La Ville de Camaret-sur-Aigues met régulièrement à disposition du matériel pour les associations, les entreprises, les collectivités voisines et les particuliers.

Au vu du nombre croissant des demandes, il est nécessaire de modifier le règlement de prêt de matériel communal pour la mise en place de caution et préciser les pénalités ou remboursements en cas de non-respect des prescriptions, détérioration, destruction ou perte du matériel.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la modification du règlement de mise à disposition du matériel communal géré par les services municipaux et **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Dossier n °7

**MODIFICATION CONVENTION DE PRET DU MINIBUS PUBLICITAIRE
DE LA VILLE DE CAMARET-SUR-AIGUES
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

La Ville de Camaret-sur-Aigues met régulièrement à disposition le mini-bus publicitaire pour les associations, et les services de la collectivité,

Au vu du nombre croissant des demandes, il est nécessaire de modifier la convention de prêt du mini bus pour la mise en place de cautions et définir les pénalités ou remboursements en cas de non-respect des prescriptions, détérioration, destruction ou perte du matériel.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la modification de la convention de mise à disposition du mini bus publicitaire communal géré par les services municipaux et **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives et comptables relatives à ce dossier.

Dossier n °8

**CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026 – 2030
RAPPORTEUR : SYLVETTE GILL**

Depuis 2020, la Ville de Camaret-sur-Aigues et la Caisse d'Allocations Familiales du Vaucluse collaborent dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG), un outil stratégique destiné à coordonner et à renforcer les politiques locales en faveur des familles et des habitants.

Cette convention repose sur une coopération étroite et durable, consolidée par des engagements réciproques pour répondre aux besoins du territoire.

La CTG actuellement en vigueur arrive à échéance. Son renouvellement s'inscrit dans la continuité du travail engagé depuis 2020 et traduit une volonté commune de consolider les actions prioritaires :

petite enfance, enfance-jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et inclusion sociale.

1. Objectifs de la CTG

La CTG constitue un cadre stratégique et opérationnel permettant :

- D'élaborer un diagnostic partagé du territoire de la CCAOP ;
- De définir des priorités d'intervention adaptées aux besoins des habitants ;
- De coordonner les acteurs locaux et renforcer la cohérence des actions ;
- De soutenir financièrement et méthodologiquement la collectivité dans la mise en œuvre de projets ;
- De garantir l'accès de tous les habitants aux services et équipements ;
- De suivre et d'évaluer la qualité et l'impact des actions menées.

Le renouvellement de la CTG permet de confirmer ces ambitions, tout en tenant compte des évolutions démographiques, sociales et économiques du territoire.

Bilan 2020-2025 - des avancées concrètes :

- Déploiement du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) sur l'ensemble du territoire ;
- Organisation de formations pour les agents afin d'améliorer l'accueil des enfants en situation de handicap ;
- Renforcement de l'accès aux droits grâce à des services publics itinérant et rester au plus près des usagers éloignés...

2. Démarche de renouvellement

Afin de préparer la nouvelle CTG, la Commune et la CAF ont engagé :

- La mise à jour du diagnostic territorial partagé, incluant notamment les données sociales, les besoins des familles, l'offre existante et les zones de fragilité ;
- Des comités de pilotage avec les services municipaux et les partenaires locaux ;
- La définition d'axes de travail prioritaires pour la période à venir (avec l'intégration d'une clause de revoyure afin d'adapter les orientations après les prochaines élections municipales, garantissant une convention évolutive et concertée).

Ces travaux ont permis de dégager des orientations communes cohérentes avec les politiques publiques locales et les engagements nationaux de la branche Famille.

3. Axes stratégiques de la future CTG

La nouvelle CTG prévoit de concentrer l'action publique autour des axes suivants :

1. Petite enfance : Equilibre de l'offre d'accueil, soutien aux modes d'accueil existants, accompagnement et orientation des familles.
2. Enfance et jeunesse : Amélioration de l'accès aux loisirs éducatifs, mise en place d'une politique coconstruite en direction des 16/20 ans pour des jeunes impliqués et pas seulement concernés (formation, mobilité...).
3. Parentalité : Renfort du LAEP itinérant, accompagnement des parents dans toutes les étapes de la vie familiale.
4. Accès aux droits : Maintien de l'Espace France Service itinérant sur les 8 communes du territoire (prévention du non-recours, information des usagers, accompagnement individuel ou collectif).
5. L'harmonisation des postes de coopération, le pilotage général de la CTG, le renforcement du réseau partenarial et la participation des habitants dans les actions.

Ces orientations pourront être adaptées au fil de la mise en œuvre, en fonction des besoins observés et des partenaires mobilisés.

4. Engagements et modalités de partenariat

La reconduction de la CTG formalisera un partenariat stratégique et durable, reposant sur :

- Des engagements réciproques entre la CAF de Vaucluse et la Commune de Camaret-sur-Aygues ;
- Des moyens d'accompagnement technique et financier ;
- Des modalités de pilotage (instances, fréquence des réunions, suivi d'indicateurs) ;
- La durée de la convention (5 ans), avec clause de revoyure après les prochaines élections municipales pour ajuster les orientations ;
- Des conditions de révision ou d'adaptation en fonction des besoins du territoire.

La signature de cette convention permettra à la Commune de Camaret-sur-Aigues de poursuivre un partenariat solide, structuré et évolutif, garantissant la mise en œuvre de politiques sociales cohérentes et adaptées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération N°2021/DELIB/059 approuvant la signature de Convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la CAF de Vaucluse,

Vu le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030,

Considérant l'importance de la CTG en tant qu'outil stratégique permettant de coordonner et de renforcer les politiques locales en faveur des familles, de la petite enfance, de l'enfance-jeunesse, de la parentalité, de l'animation de la vie sociale et de l'accès aux droits,

Considérant la nécessité de poursuivre un partenariat structuré avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse afin d'accompagner le développement des services et actions répondant aux besoins des habitants,

Considérant les travaux menés conjointement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour actualiser le diagnostic territorial, définir les enjeux prioritaires et établir les orientations stratégiques de la nouvelle CTG,

Considérant l'avis de la commission jeunesse en date du 2 décembre 2025,

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité - le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse couvrant l'ensemble du territoire intercommunal de la CCAOP pour une durée de 5 ans à compter de sa signature, **autorise** Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG), ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation ainsi que les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et tout document afférent, afin de bénéficier des nouvelles modalités de financement (bonus territoire CTG).

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions inscrites dans la CTG seront inscrits au budget communal, dans les chapitres correspondants.

**BAIL DE RETROCESSION DU DROIT DE PECHE
FEDERATION DE VAUCLUSE POUR LA PECHE ET
LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
RAPPORTEUR : ELVIRE TEOCCHI**

Par délibération n°2016/DELIB/88 en date du 20 octobre 2016, le Maire a été autorisé à signer le renouvellement d'un bail de pêche pour une durée de 5 ans avec l'Association Pêche Passion de l'Aigues Camarétouse,

Arrivée à son terme, il devient nécessaire de renouveler le bail de rétrocession du droit de pêche afin de faire appliquer la loi pêche et la police de l'eau. En effet, les missions d'une AAPPMA, définies par le Code Rural, sont la surveillance de la pêche, la négociation et l'exploitation des droits de pêche au profit d'un grand nombre de pêcheurs, la gestion piscicole et le repeuplement ainsi que la protection des espèces et des milieux aquatiques.

Les parcelles concernées par le bail de rétrocession sont situées quartier Sablas et cadastrées section A numéros 1996, 1999, 1994, 2000, 2003, 2004, 2006, 2008, 2010, 2012, 2014, et section AA numéro 1.

La commune est en effet propriétaire de 16 035 mètres de berges de l'Aygues :

- 4 245 mètres entre les parcelles cadastrées section A 1996 et A 2014, quartier Sablas, à l'ouest de la RD 43,
- 11 790 mètres à la parcelle cadastrée section AA 1, quartier Sablas Est, à l'est de la RD 43 et à l'ouest de l'ancienne voie départementale (ancien pont de l'Aygues).

L'Aygues est un cours d'eau non domanial, à l'exception de son débouché en amont dans le Rhône sur 6 km, où la rivière appartient au domaine privé de l'Etat.

Les propriétaires riverains ont droit de pêche, c'est un droit accessoire de leur droit de propriété, sur le lit de la rivière et jusqu'au milieu des cours d'eau. Ils ne sont pas propriétaires de l'eau ou des poissons, mais seulement du lit. Cela implique d'assurer l'entretien des berges et éventuellement les travaux dans le lit même du cours d'eau (article L 232-1 du code rural). Aussi, les propriétaires peuvent confier aux AAPPMA cette obligation en contrepartie de laquelle les associations récupèrent le droit de pêche.

Vu le nouveau projet de bail de rétrocession,

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité – la signature du renouvellement de bail de pêche pour une période de douze ans à titre gratuit avec la Fédération de Vaucluse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**COMMUNAUTE DE LA COMMUNES AYGUES OUEZE EN PROVENCE
MODIFICATION DES STATUTS
RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-20,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP),

Considérant que la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence s'est dotée d'un nouveau siège administratif situé 802 avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aigues et qu'elle a pris possession des lieux le lundi 15 septembre 2025,

Considérant la nécessité pour les communes membres d'approuver le transfert du nouveau siège administratif de la Communauté de Communes et d'émettre un avis pour toutes modifications relatives aux statuts de la CCAOP,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – le transfert du nouveau siège administratif de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence.

Dossier n °11

AVIS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE, SUR LA COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES RAPPORTEUR : PHILIPPE DE BEAUREGARD

La mise à jour du schéma directeur intercommunal d'assainissement a conclu que les ouvrages de la station d'épuration de Camaret-sur-Aigues étaient vieillissants.

Le scénario de la réhabilitation n'a pas été retenu et la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence a décidé la reconstruction de la station.

Cette opération est soumise à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'Article L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Une enquête publique s'est déroulée du 17 octobre 2025 au 17 novembre 2025 inclus.

Conformément à l'Article R 181-38 du code de l'environnement le Conseil Municipal doit émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation environnement.

Par arrêté en date du 18 décembre 2024 le permis de construire a été accordé,

Le Conseil Municipal émet à l'unanimité – un avis favorable sur le dossier de demande d'autorisation environnementale relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale, sur la commune de Camaret-sur-Aigues et **autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Dossier n °12

APPROBATION DU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE RAPPORTEUR : HERVE AURIACH

Le règlement de voirie a pour objet de définir les règles d'accès, d'occupation et de travaux sur le domaine communal de la commune de Camaret-sur-Aigues. Les dispositions de ce règlement ne font pas obstacle aux autres règles (règlement de publicité, règlement de terrasses et autres mobiliers urbains...) s'appliquant au domaine public communal.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le règlement de voirie fixe les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal, aux droits et obligations des riverains et d'occupation du domaine public.

En vertu de ses pouvoirs généraux de police, le Maire doit veiller à assurer la sûreté et la sécurité du passage dans les rues, voies communales et plus généralement sur l'ensemble du domaine public communal.

Au titre de la conservation et de la sauvegarde du patrimoine communal, le conseil municipal doit assurer la conservation du domaine public et privé communal conformément aux textes en vigueur.

Pour ce faire le document comprend :

- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux avec emprise du domaine public sur les voies publiques et privées communales ainsi que leurs dépendances.
- Les principaux droits et obligations des riverains, et les modalités d'exécution des travaux sans emprise sur le domaine public (ou travaux dits « aériens »)
 - Accès charretier,
 - Eaux pluviales,
 - Echafaudage, grues, bennes,
 - Déménagements....
- La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et sa tarification.
- Le présent règlement s'applique aux voies publiques communales et par extension aux voies privées appartenant à la commune et ouvertes à la circulation publique sur la commune de Camaret-sur-Aigues.
- Les espaces tels que cours, espaces clos, et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses non reversées au domaine public sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – le règlement de la voirie communale.

Dossier n °13

**MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE
AU PERSONNEL COMMUNAL
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a modifié le Code Général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Impôts,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial réuni le 15 octobre 2025,

Les agents publics des 3 fonctions publiques peuvent bénéficier, comme les salariés du secteur privé, **d'avantages non pécuniaires en relation avec l'exercice de leurs fonctions** :

- Repas gratuit à un agent tenu de prendre ses repas sur place dans une démarche éducative,
- Véhicule mis à disposition en raison de déplacements fréquents,
- Logement,
- Outils de communication par exemple, dénommés « avantages en nature ».

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle ce qui **permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.**

L'autorité territoriale rappelle que la mise en place d'avantage en nature est une possibilité pour les employeurs et que **tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative** pour en préciser les usages.

La question des avantages en nature doit être traitée par référence :

- ✓ A des **règles de droit public** : les avantages en nature constituent *des compléments de rémunération* soumis au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat,
- ✓ A des **règles de droit privé** : droit fiscal pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et le droit de la sécurité sociale pour les cotisations et contributions.

Seule l'attribution des logements de fonction fait l'objet d'une réglementation statutaire.

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

La législation des avantages en nature repose sur un système de forfait dont les montants sont réévalués chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL** : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG, CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et dans la limite de 20% du traitement indiciaire,
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations de sécurité sociale salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions, à la CSG et CRDS.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans l'assiette du revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. *Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.*

1) L'avantage en nature « repas »

Les agents publics peuvent être amenés à prendre leur repas sur leur lieu de travail. Dans ce cas leur employeur peut contribuer au coût que représente ces repas.

Cette contribution peut prendre 2 formes :

- ✓ L'attribution de titres-restaurant à travers la politique d'action sociale,
- ✓ L'attribution de repas à titre gratuit ou à tarif préférentiel.

Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Au sein de la Fonction Publique d'Etat, **la fourniture à titre gratuit d'un repas aux agents est prohibée**. Par application du principe de parité, la fourniture d'un repas à titre gratuit par un employeur territorial à ses agents est également interdite (CE, 29 juin 2001, n°204346).

Par voie de conséquence, lorsqu'un employeur fournit le repas à ses agents, cet avantage constitue un avantage en nature assimilable, dans certains cas à un élément de rémunération.

Pour information, au 1^{er} janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à **5.45 € par repas ou 10.90 € par jour**, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés sont les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner :

- Les ATSEM
- Le personnel de la crèche
- Le personnel de l'animation
- Le personnel de la restauration.

Il existe toutefois une dérogation au principe d'avantage en nature avec **2 conditions cumulatives** :

- Que le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,
- Que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...).

Ces 2 conditions cumulatives ne sont pas remplies par le personnel communal de Camaret-sur-Aigues.

Par contre, **les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération** (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009). Il en est ainsi de l'ensemble des personnels chargés du fonctionnement de la cantine, et notamment ceux affectés en cuisine, au service des plats, à l'encaissement et au nettoyage

Le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considéré qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Ainsi pour le personnel de cantine et de service (cuisiniers, aides de cuisine et agents d'entretien), la fourniture du repas constitue un avantage en nature.

2) L'avantage en nature « logement »

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Les logements de fonctions constituent un avantage en nature susceptible d'être attribué à un agent public dès l'instant où cet avantage est **nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ou lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte**.

L'origine de l'attribution **est fonction de l'emploi occupé par l'agent public et non le grade** qu'il détient. Ce sont les missions correspondant à l'emploi et les conditions d'exercice qui justifient l'attribution d'un logement de fonction ainsi que sa qualification (nécessité de service ou convention d'occupation).

Les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité en raison des contraintes de l'emploi après consultation préalable du Comité Social Territorial. Les motivations de l'attribution doivent être en relation avec **l'intérêt du service et l'exercice des fonctions**.

Une fois la délibération adoptée, une décision individuelle sera prise en application pour octroyer nominativement le logement de fonction.

Une concession de logement peut être accordée

- Par **nécessité absolue de service** lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (article R.2124-65 du CG3P) ou
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, **une convention précaire avec astreinte** peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Sur la commune de Camaret-sur-Aigues, il s'agit d'une concession de logement par nécessité absolue de service pour le gardien de l'espace René Roussière et du complexe sportif. Cette attribution fait l'objet d'une délibération autonome.

3) L'avantage en nature « véhicule »

Aucune disposition réglementaire ne précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. Lorsque le véhicule de l'employeur est mis à la disposition permanente de cet agent et que ce dernier l'utilise à **des fins à la fois professionnelles et personnelles**, l'utilisation privée constitue un **avantage en nature** (QEJO Sénat n°06589 du 23 août 2018 ; QE JO Sénat n°05645 du 23 août 2018). On parle alors de « **véhicule de fonction** ».

La commune de Camaret-sur-Aigues dispose seulement de **véhicule de service** utilisés par son personnel pour **l'exercice de ses missions**.

Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. Aucun usage privatif n'est autorisé (*exemple : un agent ne peut utiliser un véhicule de service pour un détour personnel*).

L'utilisation de ses véhicules de service n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

4) L'avantage en nature « outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) »

A ce jour, la commune de Camaret-sur-Aigues met à disposition des agents, dans le cadre de leur activités professionnelles des outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) : ordinateurs logiciels connexion internet tablettes téléphones portables.

Leur utilisation est liée au nécessité de service et découle d'obligations ou de sujétions professionnelles imposées par l'autorité territoriale (notamment la possibilité d'être joint, de recevoir ou d'émettre des informations à tout moment). Dans ce cas l'avantage en nature peut être négligé.

L'utilisation raisonnable de ces instruments pour la vie quotidienne de l'agent (appel de courte durée au domicile, brèves consultations des serveurs pratiques sur internet...) n'est pas considérée comme un avantage en nature. L'emploi est justifié par les besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale (bulletin officiel de la Sécurité sociale).

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité – la mise en place de l'attribution de l'avantage en nature « repas » au personnel communal concerné :

- ATSEM,
- Personnel de la restauration,
- Personnel de l'animation,
- Personnel de la crèche,
- Autres personnels dès lors que les nécessités de service et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable préalable de la Direction Générale des Services.

Et **autorise** l'attribution d'un logement gratuit pour nécessité de service pour le gardien de l'espace René Roussière et du complexe sportif, l'utilisation à titre professionnel les véhicules de service et les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les conditions ci-dessus sans que cela considéré comme des avantages en nature, **précise** que le montant de référence pour le calcul de ces avantages en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF, **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et prévoit les crédits nécessaires au budget des exercices en cours et suivants, au chapitre 012 – charges du personnel et frais assimilés – aux articles et fonctions concernées.

Dossier n °14

LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 721-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2124-65 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial réuni le 15 octobre 2025 ;

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être accordé :

- ✓ Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

OU

- ✓ Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...), sont acquittées par l'agent.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer cette liste comme suit :

Concession de logement à titre gratuit pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
<i>Gardien de l'espace René Roussière et du complexe sportif sis Allée des Sports à Camaret-sur-Aigues</i>	La sécurité, l'entretien et le bon fonctionnement des installations qui exigent une proximité et une disponibilité permettant une réactivité efficace dans le service

- La parcelle cadastrée section AK n°234, est une maison d'habitation d'une surface de 99m², 4 pièces avec garage et terrain de 100m².
- L'avantage en nature « logement » est évalué au forfait en application de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002. Cette évaluation forfaitaire mensuelle varie selon le montant de la rémunération brute mensuelle en espèces de l'intéressé et selon le nombre de pièces principales d'habitation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité – la mise à disposition gratuite d'un **logement de fonction pour nécessité absolue de service** dans les conditions définies ci-dessus, **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier et **inscrit** les crédits nécessaires au budget des exercices en cours et suivants, au chapitre 012 – charges du personnel et frais assimilés – aux articles et fonctions concernées.

**ATTRIBUTION INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

L'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat listant les primes et indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP a été complété par un arrêté du 21 janvier 2025.

Jusqu'à présent, le RIFSEEP n'était pas cumulable avec l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (dorénavant appelée Indemnité de maniement de fonds), laquelle devant être intégrée au RIFSEEP.

Désormais le RIFSEEP peut être cumulé avec l'indemnité de maniement de fonds régie par le décret n°2002-1605 du 22 décembre 2022, et ce depuis le 31 janvier 2025.

Pour mémoire, en application de l'article R1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité de maniement de fonds est attribuée aux agents qui assurent les fonctions de régisseurs d'avances et/ou de recettes.

Les mandataires ne perçoivent pas l'indemnité de maniement de fonds. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il peut percevoir cette indemnité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 octobre 2025,

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- La régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service,
- Le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

I – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime ainsi que les contractuels de droit public.

II – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

La collectivité va donc instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus.

Un arrêté individuel fixera le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Le Conseil Municipal instaure à l'unanimité – l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus, **autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, **prévoit** et d'inscrire les crédits correspondants au budget et **précise** que les dispositions de la délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Dossier n °16

**REVISION ET MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
RIFSEEP (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – IFSE ET
COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL- CIA)
RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'ensemble des arrêtés ministériels portant application aux corps de la fonction publique d'Etat des dispositions du décret n°2014-513 précité,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 7 décembre 2017 n°2017/DELIB/089 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de Technicité et d'Expérience (I.T.E) et la Prime Incitative de Résultat et d'Assiduité (P.I.R.A),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 4 décembre 2018 n°2018/DELIB/073 relative à la modification du RIFSEEP – ITE et PIRA pour les filières culturelle et sociale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 28 mai 2020 n°2020/DELIB/022 relative à la modification du RIFSEEP – ITE et PIRA pour les filières technique et sanitaire et sociale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 5 avril 2023 n°2023/DELIB/026 relative à la modification du RIFSEEP – ITE et PIRA pour les filières technique et sanitaire et sociale,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du 8 juillet 2025 n°2025/DELIB/055 relative à la mise à jour réglementaire du régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 octobre 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et les plafonds des indemnités applicables aux fonctionnaires,

Considérant que le RIFSEEP remplit les objectifs suivants :

- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Susciter l'engagement des collaborateurs.

Considérant l'instauration de l'indemnité de maniement de fonds par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2025.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP dans les conditions présentées ci-dessous.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP **ne peut se cumuler avec** :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire **peut éventuellement être cumulé avec** :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, (heures supplémentaires, astreintes, permanence, indemnité compensant le travail de nuit, du dimanche et jour férié),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- L'Indemnité de maniement de fonds.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP peut être versé :

- Aux agents titulaires à temps complet ou non complet, à temps partiel au prorata de la

durée hebdomadaire de travail et selon les dispositions particulières prévues pour le temps partiel par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

- Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet, à temps partiel au prorata de la durée hebdomadaire de travail ayant une ancienneté d'au moins 12 mois consécutifs dans la collectivité (y compris avec plusieurs contrats ou arrêts) et selon les conditions établies lors de leur recrutement.

Les agents stagiaires sans ancienneté dans la collectivité avant une titularisation n'en bénéficient pas lorsqu'ils accomplissent leur premier stage sur un emploi public au sein des services de la commune. Les fonctionnaires nommés sur un nouveau grade en qualité de stagiaires bénéficient eux du même régime indemnitaire que les titulaires.

Sont exclus :

- Les agents recrutés pour un acte déterminé,
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé (CAE, Contrat d'avenir, apprenti...),
- Les contrats relevant du droit privé (contrat engagement éducatif),
- Les agents de la filière police municipale et des gardes champêtres (catégorie A, B et C),
- Ils bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique,
- Les professeurs d'enseignement artistique et les assistants d'enseignement artistique.

COMPOSITION

Le RIFSEEP se compose de deux parties :

1. L'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE) :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP.
Elle est versée mensuellement.

La commune de Camaret-sur-Aigues a décidé de nommer l'IFSE : « Indemnité de technicité et d'expérience (ITE) »

Sa constitution s'évalue selon trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition en fonction de sujétions particulières.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants, qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE (ITE) pour les cadres d'emplois visés plus haut.

- Pour tous les groupes de fonction, quelques soit la filière, **le montant (plancher) annuel minimum de l'IFSE (ITE) est fixé à 0 €**
- **Les montants plafonds sont fixés comme suit :**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe, responsable de plusieurs services, équipe importante	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 3	Ex : Responsable de service	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 4	Ex : adjoint au responsable de service, expertise fonction de coordination ou de pilotage : Chargé de mission,	20 400 €	11 160 €	3 600 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, fonctions de coordination, de pilotage	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Ex : Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Secrétaire de Direction, gestionnaire comptable, chef d'équipe	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Fonctions d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de Bibliothèques (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	34 000 €	34 000 €	6 000 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	31 450 €	31 450 €	5 500 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers...	29 750 €	29 750 €	5 250 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux du patrimoine et pour celui des bibliothécaires territoriaux.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux du patrimoine et Bibliothécaires territoriaux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	27 200 €	27 200 €	4 800 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	14 960 €	14 960 €	2 040 €

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine et des bibliothèques.

Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs territoriaux.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service.....	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise...	15 300 €	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps **des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	14 000 €	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	13 500 €	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers...	13 000 €	13 000 €	1 560 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers civils de soins généraux et spécialisés et cadre de santé du ministère de la Défense relevant de la catégorie A** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux

Cadre d'emplois des CADRE DE SANTE (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	Ex : direction de pôle ou de service avec encadrement d'agent	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Ex : Adjoint à la direction – référent technique - coordinateur	20 400 €	20 400 €	3 600 €

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices territoriales.

Cadre d'emplois des Puéricultrices territoriales (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise...	15 300 €	15 300 €	2 700 €

Cadre d'emploi des Infirmiers territoriaux en soins généraux (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	Ex : direction de pôle ou de service avec encadrement d'agent	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Ex : Adjoint à la direction – référent technique - coordinateur	15 300 €	15 300 €	2 700 €

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps **d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture territoriales.

Cadre d'emplois des Infirmiers territoriaux et Auxiliaires de puériculture territoriales (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du RIFSEEP		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires ITE	Plafonds annuels Réglementaires (logé par nécessité absolue de service)	
Groupe 1	Ex : Agent ayant des responsabilités particulières - coordonnateur	9 000 €	5 510 €	1 230 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	8 010 €	4 860 €	1 090 €

FILIERE SPORTIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Cadre d'emplois des Educateur des activités physiques et sportives (A.P. S) (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des APS.

Cadre d'emplois des Opérateurs des activités physiques et sportives (A.P.S) (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Cadre d'emplois des animateurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un service...	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination.....	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 3	Ex : Encadrement de proximité, d'usagers...	14 650 €	6 670 €	1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des adjoints d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que ceux du 1^{er} et 2^{ème} groupe** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois des Ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain...	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 2	Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise...	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 3	Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 4	Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques...	31 450 €	22 015 €	5 550 €

Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps **des techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

Cadre d'emplois des Techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Nouveaux Plafonds CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaires (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	Ex : Direction d'un service, contrôle des chantiers,	19 660 €	13 760 €	2 680 €

	<i>direction des travaux sur le terrain...</i>			
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de la structure, expertise...</i>	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3	<i>Ex : Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	17 500 €	12 250 €	2 385 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable aux adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €	6 750 €	1 200 €

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale** des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 applicable aux adjoints techniques territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE/ITE		Montant CIA/PIRA
		Plafonds annuels Réglementaires	Plafonds annuels Réglementaire (logé par nécessité absolue de service)	Plafonds annuels Réglementaires
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications.....</i>	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution...</i>	10 800 €	6 750 €	1 200 €

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ITE est versée **mensuellement** à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le coefficient de l'ITE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- 1) Au minimum tous les 4 ans (ou à l'issue de la première période de détachement dans le

cas des emplois fonctionnels) au vu de l'expérience professionnelle (exemples : approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et leur utilisation...) ou en fonction de sujétions particulières et degré d'exposition. Le mode d'évaluation est défini ci-après.

- 2) En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions.
- 3) En cas de changement de fonctions ou de prise de responsabilités.
- 4) En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Le réexamen n'entraîne pas de revalorisation automatique.

Facultativement dans les cas suivants, après entretien annuel :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- En cas de manquements en termes de conduite de projets,
- En cas de technicité défailante et/ou d'absence de mise en œuvre,
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

La diminution mensuelle de l'ITE ne pourra dépasser 0,12% du plafond IFSE (sans préjudice de l'évaluation de l'expérience professionnelle décrite ci-après).

MODULATION DE L'ITE SUR LA BASE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Le critère n°1 défini ci-dessus sera évalué sur la base de l'évaluation professionnelle de fin d'année.

Les « connaissances et amélioration des savoirs techniques liées au poste » ainsi que celle du « respect des procédures, notamment règles de sécurité (EPI, gestes et postures...) » sont respectivement valorisées de 0 à 3 dans la grille d'évaluation soit 6 points au total pour les deux critères.

La durée de formation suivie dans l'année évaluée est valorisée de 0 à 4 points.

La modulation de l'ITE suivra donc l'évolution suivante :

Nombre de points valorisant l'expérience professionnelle	Evolution mensuelle en indice par rapport au montant mensuel de l'ITE (IFSE) actuel
De 0 à 3	-0.08
3	=
4 à 5	+0.04
6 à 9	+0.06
10	+0.08

MODULATION DE L'ITE EN FONCTION DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant **détermine** les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010** :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ou accident de service / accident du travail avec faute ou responsabilité de l'agent :
 - *L'ITE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 6^{ème} jour d'absence.*
- En cas de congé pour maladie professionnelle ou accident de service / accident du travail sans faute ou responsabilité de l'agent :
 - *L'ITE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.*

Lors de la 1^{ère} mise en œuvre de l'ITE, le Conseil municipal a pris en compte que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, **chaque agent peut bénéficier du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire** sans que ce maintien ne présente un caractère obligatoire pour la collectivité.

2. Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

La commune de Camaret-sur-Aigues a décidé de nommer ce complément : « Prime incitative de résultat et d'assiduité (PIRA) ».

A noter que le caractère facultatif et non reconductible de manière automatique du PIRA induit qu'il ne doit pas représenter une part disproportionnée du RIFSEEP. Dans cette optique, la circulaire de la DGAFP du 5 décembre 2014 préconise que le PIRA ne doit pas excéder :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A.
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B.
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Il est proposé au Conseil municipal que la Prime incitative de résultat et d'assiduité (PIRA) soit déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle dans les conditions validées en Comité Technique Paritaire (CTP) du 15 juin 2018 et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée annuellement en une seule fois au mois de décembre.

La PIRA sera donc réévaluée annuellement et éventuellement attribuée après chaque résultat des

entretiens d'évaluation de fin d'année dans les conditions suivantes :

- Absence de toute sanction disciplinaire au cours de l'année évaluée lors de l'entretien professionnel,
- Le montant annuel sera calculé selon les points obtenus lors de l'évaluation professionnelle selon les éléments de valorisation approuvés en CTP :

Nombre de points pour évaluation générale	Nombre de points pour évaluation générale avec encadrement	Montant PIRA annuelle Sans management	Montant PIRA annuelle Avec management
27 et moins	42 et moins	0€	0€
28 ou 29	43 ou 44	200€	300€
30 à 35	45 à 50	400 €	500€

Les montants maxima (plafonds) feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus seront revalorisés.

Le Conseil Municipal instaure à l'unanimité - au sein de la commune, les nouvelles modalités définies ci-dessus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de la commune décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels de droit public), **permet** la modification des crédits afférents au crédit global de chaque prime, en fonction de l'évolution du tableau des effectifs, ainsi que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat en fonction des textes en vigueur sans nouvelle délibération, **dit** que la part principale du RIFSEEP (IFSE) sera désignée sous le nom d'Indemnité de Technicité et d'Expérience (ITE) et que la part facultative (CIA) sera nommée Prime Incitative de Résultat et d'Assiduité (PIRA), **autorise** le versement des sommes afférentes à l'ITE par mensualité et, le cas échéant, celles afférentes au PIRA annuellement en décembre, **précise** que les primes susceptibles d'être attribuées dans le cadre du régime indemnitaire ne sont pas acquises de droit et peuvent être modulées. Elles pourront être revues à la baisse, à la hausse ou ne subir aucune modification selon les modalités établies ci-dessus. Le Maire est chargé de l'application des différentes décisions de cette délibération par le biais d'arrêtés individuels d'attribution, **prévoit** les crédits nécessaires au budget primitif, chapitre "012-charges de personnel frais assimilés" et **précise** que les dispositions de la délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Dossier n °17

MODIFICATION DU TABLEAU THEORIQUE DES EFFECTIFS RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 30 septembre 2025 établissant le tableau théorique des effectifs de la Commune de Camaret-sur-Aigues,

Vu les dispositions statutaires applicables aux différents agents de la commune en matière d'évolution de carrières,

Considérant l'intégration au tableau théorique des avancements de grade,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 au chapitre 012,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - l'intégration des avancements de grade, des réintégrations et des recrutements, accepte la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet et le nouveau tableau théorique des.

Dossier n °18

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23,

Vu le Budget de la Commune,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à l'emploi d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que ces agents exerceront à titre principal les fonctions d'adjoint d'animation territorial et d'adjoint technique territorial,

Oùï la proposition de Monsieur le Maire de créer ces postes d'adjoint d'animation ainsi que d'adjoint technique territorial,

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité - de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet pour le service technique – pôle espaces verts et quatre postes d'adjoint d'animation territorial à temps complet pour le service enfance jeunesse-crèche pour un accroissement temporaire et impute les sommes afférentes à cette dépense au chapitre 012 du budget principal de la commune.

Dossier n °19

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024 RAPPORTEUR : ANTONIO MUGA

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU).

Depuis le 1^{er} janvier 2021, conformément aux dispositions du décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, ce rapport doit être réalisé chaque année.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action sociale et la protection sociale, le dialogue social, la discipline).

La synthèse du RSU 2024, ci-joint, est une photocopie du personnel de la ville de Camaret-sur-Aigues au 31 décembre 2024. Il apporte une vue d'ensemble des caractéristiques du personnel et permet de déceler les axes de progrès et les points forts de la collectivité.

Le RSU 2024 a été présenté aux membres du Comité Social Territorial le 17 novembre 2025.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du Rapport Social Unique pour l'année 2024.

Questions diverses

ETAT DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER SEPTEMBRE / NOVEMBRE 2025

Numéro	Nom du vendeur	Références cadastrales	Adresse	
2025/53	BOREBE Jacques	AK-0019	17 avenue des Princes d'Orange	Non préemption
2025/54	FEBRIER Sylvie	AX-0079	1 rue Alphonse Daudet	Non préemption
2025/55	GARAIX Guillaume	AE-0144	37 lotissement Campagne des Amandiers	Non préemption
2025/56	BOURCHET Robert	AW-0035	16 cours du Midi	Non préemption
2025/57	DROGUE Annie	AX-0072	1 impasse du Docteur Andéol	Non préemption
2025/58	SEPPAMA	AE-0248	Lot 17 Clos Gaspard	Non préemption
2025/59	M. et Mme CARTELLI José	AY-0318	96 impasse des Bruyères	Non préemption
2025/60	GAMET Florent SIMON Mélissa	AZ-0146	10 lotissement les Hortensias bis	Non préemption
2025/61	BENEYTON Christophe CHAPON Korine	AZ-0103 (1/22 ^{ème} AZ-100-114-115-120-123-127-131-175-176)	18 lotissement des Tournesols	Non préemption
2025/62	M. et Mme ROURE Raymond	AI-0152 AI-0059	28, route de Cairanne	Non préemption
2025/63	SANCHEZ Florent	AE-0211	97 rue Buisseron	Non préemption
2025/64	GIAVARINI Patrick	AE-0118	Avenue Jean-Henri Fabre 14 lotissement les Oliviers	Non préemption
2025/65	LITIM Hossin DIAZ Viviane	AD-0301 AD-0303 (1/3 pleine propriété) AD-0304	574 chemin Jean Moulin	Non préemption
2025/66	BRUNEL Eric	AZ-0450	83 rue du Jonquier	Non préemption
2025/67	DUPUY Nicolas DUPUY Sylvie	AW-0119 AW-0118 (vente en volumes 2 et 2)	6 rue de la Tour	Non préemption
2025/68	SYLLEBRANQUE Séverine	AX-0153	153 chemin de Piolenc	Non préemption

ETAT DES DECISIONS DU MAIRE OCTOBRE / NOVEMBRE 2025

DATE	OBJET
16/10/2025	Contrat de fourrière animale sur la commune de Camaret-sur-Aigues confiée à la société « Cat et Chris ». Les opérations concernées par la capture et la prise en charge des animaux errants, blessés ou décédés ainsi que les campagnes de stérilisation de chats sans maître seront facturées mensuellement avec mention du détail des interventions conformément aux tarifs mentionnés dans le contrat
16/10/2025	Marché 2026-06 – Maintenance de l'éclairage public et illuminations de fin d'année attribué à la société Bouygues Energies et Services pour l'éclairage public (744 points lumineux) pour un montant annuel de 6 696,00€ HT et pour les illuminations festives pour un montant de 17 800,00€ HT avec forfait pose / retrait de 100€
10/11/2025	CCAOP annexe à la convention cadre de groupement de commandes – Fourniture de pneumatiques et des prestations associées sous forme d'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et 100 000€ HT comme maximum sur 4 ans à compter du 26/06/2025. Le montant estimé pour la commune de Camaret-sur-Aigues est de 6 000,00€ HT sur 4 ans

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Philippe de BEAUREGARD,
Maire



Elvire TEOCCHI,
Secrétaire de séance